



555, rue des Loisirs
Notre-Dame-de-Montauban (Québec) G0X 1W0
Téléphone : (418) 336-2640
Télécopieur (418) 336-2353

Demande d'accès à un document
Loi sur l'accès aux documents des organismes publics
et sur la protection des renseignements personnels

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	
Nom	Prénom
Adresse (numéro, rue, ville)	Code postal
Téléphone	
Résidence	Travail

IDENTIFICATION DE L'ORGANISME À QUI LA DEMANDE EST FAITE	
Nom l'organisme	
Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban	
Adresse (numéro, rue, ville)	Code postal
555, rue des Loisirs, Notre-Dame-de-Montauban (Qc) G0X 1M0	

IDENTIFICATION DU DOCUMENT DEMANDÉ
(Titre, auteur, sujet, année de publication)

MODE DE CONSULTATION SOUHAITÉE
Consultation aux bureaux de l'organisme <input type="checkbox"/>
Envoie de copie du document <input type="checkbox"/> par la poste <input type="checkbox"/> par courriel

Date

Signature du demandeur

À L'USAGE DE L'ORGANISME			
Date de réception de la demande	A	M	J
	___	/	___
Date limite de réponse au demandeur	___	/	___
Date d'envoi de l'accusé de réception	___	/	___
Date de communication de la décision	___	/	___
Analyse et décision	___	/	___

Ce formulaire est mis à la disposition des personnes qui désirent adresser à la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban une demande d'accès à un document administratif.

- Les renseignements que vous nous fournissez à la section «*identification du demandeur*» seront traités de façon confidentielle et ne seront communiqués qu'aux seules personnes autorisées à traiter votre demande.
- Si vous avez de la difficulté à identifier le document que vous cherchez, ou si vous voulez obtenir des renseignements concernant la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, vous pouvez communiquer avec la Direction générale de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban.
- Votre demande écrite doit être suffisamment précise pour nous permettre de vous répondre. Ainsi, par exemple, vous pouvez mentionner le titre du document que vous recherchez, le nom de son auteur, ou alors le sujet traité et l'année.
- Le délai de réponse, fixé par la Loi, est de 20 jours de calendrier. Dans certains cas, le délai peut être prolongé de 10 jours.
- Des frais pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents sont exigibles, tel qu'établi par le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels. Il faut ajouter les taxes applicables. Ces frais actuels de 0,38 \$/ la copie peuvent être indexés.